

18 -2 - 1971



N°



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

3104/II/P



Monsieur le Ministre,

Par lettre du 5 juin 1970, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre la SABENA qui oblige les dessinateurs néerlandophones du Service T.E.G. / Dessin à établir des plans dans une langue autre que le néerlandais.

Il est apparu de l'enquête menée auprès de la SABENA que le fait incriminé est exact. Le service en question comprend des agents francophones et néerlandophones, travaillant en "pool" et qui n'exécutent pour ainsi dire que des plans avec libellé explicatif en français ou en anglais. La SABENA y ajoute que d'autres services établissent des plans dont le libellé est rédigé en français et en néerlandais.

Sur la base des articles 60, §1er et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné cette affaire en séance du 21 janvier 1971 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

x

x

x

./.

La C.P.C.L. est d'avis que tant que n'aura pas été pris l'arrêté royal visé à l'article 48 des L.L.C., les dites lois sont, d'une façon générale, d'application à la SABENA (cfr. avis n° 3011 du 2 juillet 1970).

La SABENA est dès lors, soumise au régime linguistique en vigueur pour les services centraux et assimilés.

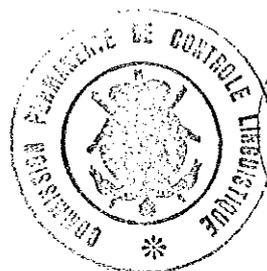
La plainte introduite a trait à des plans dessinés par des agents du service T.E.G./ Dessin; l'établissement de plans constitue, au sens des L.L.C., un traitement des affaires en service intérieur.

Dans leurs services intérieurs, les services centraux et assimilés doivent faire usage de la langue qui leur est imposée par l'article 39, §1er, qui contient un renvoi à l'article 17, §1er - Il s'en suit que la SABENA doit faire application, en la matière, du principe de la localisation, suivant la distinction faite aux dits articles.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. estime que la requête est recevable et fondée.

Conformément aux dispositions de l'article 61, §3, 2ème alinéa, des L.L.C., le Ministre des Communications est invité à communiquer à la C.P.C.L. la suite qui aura été réservée au présent avis par la SABENA.

Une copie du présent avis est adressée au requérant et à la SABENA.



Le Président,

[Redacted signature]